

## **VD\_GERICHTE ZD18.010441 vom 25. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.010441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.010441)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.010441 du 25 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD18.010441 del 25 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) Sur le fond, la recourante ne soulève aucun argument lié à son épaule si ce n'est que l'office intimé n'était pas fondé à mettre fin au versement de la rente entière versée, faute de motif de révision. Elle

- 22 - relève, en effet, qu'il n'y a eu aucune amélioration malgré les trois opérations subies. S'agissant des troubles ostéo-articulaires dont souffre la recourante, les conclusions ressortant des rapports du Dr I. \_\_\_\_\_ (cf. avis SMR des 12 avril, 15 novembre 2017 et 27 août 2018), du Dr F. \_\_\_\_\_ (rapport du 29 novembre 2016 notamment) et du Dr O. \_\_\_\_\_ (rapport du 24 février 2017) conservent toute leur pertinence. Dans son avis du 12 avril 2017, le Dr I. \_\_\_\_\_ retient en particulier les diagnostics avec répercussion sur la capacité de travail de tendinopathie du sus-épineux et de capsulite rétractile de l'épaule droite ayant entraîné deux rechutes et plusieurs interventions chirurgicales. Il a retenu, à l'instar du Dr O. \_\_\_\_\_ (rapport du 24 février 2017), que la situation était stabilisée et que la capacité de travail était entière dans une activité légère adaptée aux limitations fonctionnelles ostéo-articulaires dès le 30 novembre 2016. Les rapports du Dr K. \_\_\_\_\_ (8 août 2018) et du Prof. L. \_\_\_\_\_ (16 juillet 2018) n'apportent aucun éléments nouveaux établissant que la situation sur le plan ostéo-articulaire aurait perduré de manière à empêcher l'exercice d'une activité adaptée au-delà du 30 novembre 2016. S'agissant en particulier du rapport du Dr K. \_\_\_\_\_ du 8 août 2018, on relève que ce médecin ne se prononce pas sur la capacité de travail de la recourante. Il fait état d'une augmentation des douleurs en cas de mouvements, de limitations des rotations, d'une diminution de la force, ainsi que des craquements douloureux occasionnels. Il n'explique pas en quoi ces plaintes seraient à l'origine de limitations fonctionnelles autres que celles déjà retenues et propres à empêcher l'exercice d'une activité adaptée au-delà du 30 novembre 2016. b) Les arguments principaux de la recourante ont trait à sa consommation de Tramal et, par son avocat, elle pose le diagnostic de « troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'opiacés » (F11.2). Or, elle n'indique pas souffrir de tels troubles, l'utilisation d'opiacés ne générant pas toujours des troubles psychiques (cf. avis SMR du 15 novembre 2017). Elle paraît se fonder uniquement sur une hypothèse. Aucun psychiatre n'a été consulté dans le cadre de l'utilisation des opiacés (cf. consid. 5e ci-dessus) et aucun des médecins consultés n'évoque une telle possibilité. Tel est également le cas du dernier médecin

- 23 - consulté, soit le Dr K. \_\_\_\_\_, qui ne fait aucune allusion à cet égard. Faute d'établir la vraisemblance de troubles psychiques, aucune instruction complémentaire n'est nécessaire. Au demeurant, le seul examen psychologique est celui effectué à la Centre de réadaptation E. \_\_\_\_\_ en 2012 ; il n'avait révélé aucune psychopathologie en son temps. Ce moyen doit donc être rejeté. c) En conclusion, l'avis SMR du 12 avril 2017 peut être suivi. La recourante a présenté une incapacité de travail durable dès le 27 juillet 2011.

Depuis le 30 novembre 2016, la recourante a disposé d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (pas de mouvement du bras droit au-dessus du niveau des épaules, pas de fréquent mouvement du bras droit éloigné du tronc, pas de port de charges de plus de 1 kg avec le bras droit éloigné du tronc, pas de mouvement répétitif contre résistance, de rotation interne et externe de l'épaule droite coude au corps et pas de port fréquent de charges de plus de 5 kg du membre supérieur droit).

#### **E. 7**

a) La capacité de travail dans une activité adaptée étant constatée, il y a lieu de vérifier la comparaison des revenus retenue par l'office intimé et le préjudice économique qui en découle (cf. rapport final REA du 31 mai 2016). b) A l'échéance du délai de carence d'une année (art. 28 al. 1 let. b LAI), soit le 27 juillet 2012, la recourante présentait une entière incapacité de travail. La situation était la même 1er juillet 2013, soit à l'échéance du délai de six mois après le dépôt de la demande de prestations AI le 25 janvier 2013 (art. 29 al. 1 LAI). Le droit à une rente AI entière est ainsi ouvert dès cette date en raison d'un degré d'invalidité de 100 % (art. 28 al. 2 LAI). Il prend fin le 28 février 2017, soit trois mois après l'amélioration de la capacité de gain de la recourante au 30 novembre 2016 (art. 17 al. 1 LPGA ; art. 88a al. 1 RAI), comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 6c).

- 24 - c) Au moment de déterminer la répercussion de l'incapacité de travail sur la capacité de gain de la recourante, l'office intimé a retenu, au titre de revenu sans invalidité, le montant de 47'552 fr. correspondant au salaire auquel elle aurait pu prétendre en 2016 si elle avait poursuivi son activité auprès de son employeur (rapport employeur du 12 février 2013). Peu importe ici que la recourante ait été ouvrière de production et non lingère comme le mentionne de manière erronée le rapport du Dr F. \_\_\_\_\_ du 7 janvier 2014 dès lors que c'est bien l'activité d'ouvrière de production qui a été retenue par l'intimé (avis SMR des 20 octobre 2015, 12 avril et 15 novembre 2017 ; rapport final REA du 31 mai 2016). Au titre de revenu d'invalidité, l'intimé a pris en considération, compte tenu de l'activité légère de substitution qui pouvait être exigée de la recourante (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1), le salaire, tel qu'il résultait de l'Enquête suisse sur la structure des salaires éditée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), auquel pouvait prétendre l'intéressée en 2016 dans une activité adaptée exercée à 100 % (ESS 2014, tableau TA1\_skill-level, niveau de compétence 1, après indexation à 2015 [0,4 %] et 2016 [0,4 %] [OFS, Evolution des salaires nominaux 2010- 2018], rapporté à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises en 2016 de 41,7 heures [OFS, Tableau de la durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique]), sur lequel il a procédé à un abattement de 15 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles et de l'âge de la recourante (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3), soit 46'090 fr. 57. En présence d'un degré d'invalidité de 3 % ([47'552 fr. – 46'090 fr. 57] ÷ 47'552 fr.), largement inférieur à 40 %, la recourante ne peut plus prétendre à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité au-delà du 28 février 2017. Les termes de la comparaison n'ont pas été remis en cause par la recourante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter.

#### **E. 8**

a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 25 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le

tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI) qui doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.